

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 22 avril 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec),
H4Z 1A2

Objet : R-3867-2013 Phase 2B, volet 1A — Énergir — Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Metro / LE ROEÉ MET FIN À SA PARTICIPATION POUR LE VOLET 1A DE LA PHASE 2B
N/ D : 1001-080-2-B

Chère consœur,

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) informe la Régie qu'il désire mettre fin à sa participation pour le volet 1A de la phase 2B (ci-après : « sous-dossier ») du dossier en rubrique.

Le 8 décembre 2020, le ROEÉ avait annoncé les sujets qu'il souhaitait aborder dans le cadre de ce sous-dossier ([C-ROEÉ-0173](#)).

Le 18 janvier 2021, la Régie a permis les sujets d'intervention soumis par le ROEÉ pour l'examen du sous-dossier. Cependant, elle a jugé que l'ampleur de ces sujets ne requérait pas que le ROEÉ retienne les services de l'expert, M. Paul Chernick¹.

¹ [D-2021-003](#), par. 54 et 63.

Par la suite, en février et mars 2021, le ROEE a déposé quatre demandes de renseignements (DDR) au total pour les fins du sous-dossier, soit deux à Énergir² et deux à Elenchus³. Le ROEE a aussi participé à 6 séances de travail⁴ dans le présent dossier.

Tel qu'indiqué dans sa liste de sujets déposée le 8 décembre 2020, le ROEE tenait à se concentrer principalement sur deux sujets de la preuve d'Énergir soit : le cadre conceptuel d'Énergir relatif à la fonctionnalisation et l'allocation des coûts à travers la méthode des tiers; et, la refonte du service interruptible⁵. Le ROEE présente dans les prochaines lignes ses conclusions sur ces sujets sous forme de commentaires.

L'utilisation de la méthode des tiers pour la fonctionnalisation et l'allocation des coûts

Le ROEE était originalement favorable à la proposition d'Énergir pour la fonctionnalisation et l'allocation des coûts inspirée des recommandations de l'expert John Todd de la firme Elenchus, mais voulait s'assurer que les ajouts du distributeur à la méthode des tiers étaient bien adaptés pour capter l'allocation des coûts.

Suite aux différentes rencontres de travail et aux réponses aux DDR du ROEE par monsieur Todd⁶ et Énergir⁷, le ROEE se positionne en faveur de la méthode des tiers pour la fonctionnalisation des coûts. En ce qui a trait à la manière détaillée dont Énergir met en œuvre sa méthode, le ROEE préfère ne pas prendre position et se fie à la compétence de la Régie pour assurer que la fonctionnalisation des coûts de services de fourniture, de transport et d'équilibrage soit représentative de leur causalité.

Approche proposée par Énergir pour la refonte du service interruptible

Le ROEE demeure préoccupé par la perspective d'une éventuelle demande d'Énergir à TCPL concernant la construction de nouvelles capacités, ainsi que par la réduction des volumes interruptibles observée au cours des dernières années.

² C-ROEE-0177 et C-ROEE-0182.

³ C-ROEE-0178 et C-ROEE-0183.

⁴ A-0195, A-0196, A-0237, A-0229, A-0280

⁵ C-ROEE-0174, p.2 à 4

⁶ Notamment A-0302 question 1.1 et 1.2 et A-0310 question 1.2

⁷ Plus particulièrement B-0614 question 1.2 à 1,7 et B-0626, questions 1.4 et 1.5

C'est pourquoi il voit d'un bon œil la volonté d'Énergir de modifier le tarif. Dans ces circonstances, le ROEE ne s'oppose pas à la demande du distributeur.

Cependant le ROEE considère que la Régie devrait se préoccuper de la minimisation de la clientèle « resquilleuse » qui profite du tarif interruptible sans toutefois s'interrompre, lorsque demandé. Selon le ROEE cela pourrait mener à une iniquité entre les types de clientèles, alors que seuls les clients avec un volume important ont accès aux tarifs interruptibles.

En ce sens, le ROEE considère que la pénalité de 5 \$ m³ pourrait ne pas être suffisante afin de dissuader les « resquilleurs » lorsqu'on la compare avec le coût de crédit variable de 4 \$/m³ dans l'option de pointe⁸. C'est pourquoi le ROEE invite la Régie à considérer la mise en œuvre d'une pénalité plus importante aux clients du tarif interruptible qui ne respectent pas les demandes d'interruptions.

De plus, le ROEE se préoccupe du fait que dans le cadre de « l'option interruptible de pointe » il soit possible qu'un participant ayant une plus faible VQI que la moyenne de la cohorte bénéficie des avantages du tarif sans être interrompu⁹. Le ROEE comprend que cela peut être un outil d'optimisation et de réserve pour Énergir, mais nous considérons que si cette situation devait devenir une norme annuelle, des modifications au tarif devraient être effectuées. De même, le ROEE s'étonne qu'un client de l'option « interruptible de pointe » qui décide de ne pas s'interrompre, lorsque demandé, puisse percevoir son crédit fixe de 0,25 \$/m³ sur le VQI. Le ROEE considère que cela lance un mauvais signal à la clientèle malgré la présence de pénalités¹⁰.

Le ROEE se demande aussi si les résultats du sondage effectué auprès de la clientèle VGE en 2015 demeureront valides au cours des années 2020 compte tenu de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 et de la transition énergétique en cours. En ce sens, le ROEE inviterait la Régie à faire un suivi auprès de la cohorte des clients interruptibles trois ans après la mise en œuvre de ce tarif. Ce suivi devrait permettre de vérifier si l'outil d'optimisation qu'est le tarif interruptible est utilisé à bon escient et s'il permet ou non de favoriser une clientèle resquilleuse. Selon le ROEE, ce suivi devrait aussi permettre de vérifier concrètement quelles sont les énergies de substitution utilisées par la clientèle interruptible.

⁸ B-0558, p.30

⁹ B-0164, question 3,6

¹⁰ B-0164, question 3,7

Le ROÉÉ déposera sous peu sa demande de frais relative au volet 1A de la phase 2B du dossier R-3867-2013, le tout conformément au *Guide de paiement de frais 2020* de la Régie¹¹.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/gc

cc : (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse, Énergir
Me Philip Thibodeau, Énergir
Bertrand Schepper, analyste
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROÉÉ

¹¹ Art. 8.